



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-04-12-002 - Arrêté du 12/04/2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA. (4 pages)

Page 3

R75-2019-04-12-001 - Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA. (4 pages)

Page 8

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-002

Arrêté du 12/04/2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRETE DU 12/04/ 2019**

**PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA.

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest**

**Préfète de la Gironde**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;**

**Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;**

**Vu la demande de dérogation des associations professionnelles SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA (représentant les industries de la nutrition animale) en date du 16 janvier 2019 à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;**

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, permet de livrer des aliments composés pour animaux dans les élevages et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnel temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 5.II.9° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, les véhicules exploités par les associations professionnelles SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

**Article 2**

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée le mercredi 8 mai, le jeudi 30 mai de la veille 22h à 22h et les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 7h à 19h selon les conditions ci-dessous :

**Dispositif zonal 2019 - Dérogation aux interdictions de circulation PL en zone Sud-Ouest pour la nutrition animale (livraison dans les élevages)**

=> mercredi 08 et jeudi 30 mai 2019 de 22h00 (la veille) à 22h00, sauf exceptions		=> samedi 27 juillet et samedis 10, 17 et 24 août 2019 de 07h00 à 19h00, sauf à proximité de certaines agglomérations et sur certains axes sensibles et/ou à fort trafic (interdiction généralement de 7h à 19h)	
Dépt	Circulation autorisée à l'exclusion de :	Dépt	Circulation autorisée à l'exclusion de :
16	pas de restriction	16	
17		17	
19		19	
23		23	
24		24	
33		33	<b>À l'exception des grands axes de transit national.</b> - <b>Liaison principale Paris Bassin Arcachon</b> : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Béthun-Béleri). - <b>Liaisons rocade &lt;-&gt; plages</b> : D213 - D6 (route du Cap Irret) D106 (route de Lacanau) D1 - D121SE1 - D121S : Route de Rouleac D121S-D104-D207 : route de Carcans D107 : route du Porge D3 : Béthon Soulac - Carcans - Lacanau - Arès - Bassin Arcachon
40		40	
47		47	
64		64	Les demandes de dérogation pour circuler le 24 août dans les Pyrénées Atlantiques devront faire l'objet de demandes spécifiques en raison du G7.
79		79	
86	86		
87	87	Circulation autorisée de 7h à 11h.	

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

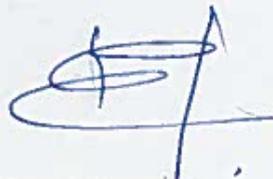
- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA.

Une copie sera adressée aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Fait à Bordeaux, le 12 / 04 / 2019 à 12 heures

la Préfète déléguée pour la défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest,



Valérie HATSOH

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-12-001

Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRETE DU ...../...../ 2019**  
**PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez), NUTRINOE (Rennes) et FNSEA NA.

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest**  
**Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

**Vu** la demande de dérogation des associations professionnelles SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA (représentant les industries de la nutrition animale) en date du 16 janvier 2019 à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, permet de livrer des aliments composés pour animaux dans les élevages et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnel temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 5.II.9° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, les véhicules exploités par les associations professionnelles SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

### Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée le mercredi 8 mai, le jeudi 30 mai de la veille 22h à 22h et les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 7h à 19h selon les conditions ci-dessous :

### Dispositif zonal 2019 - Dérogation aux interdictions de circulation PL en zone Sud-Ouest pour la nutrition animale (livraison dans les élevages)

=> mercredi 08 et jeudi 30 mai 2019 de 22h00 (la veille) à 22h00, sauf exceptions		=> samedi 27 juillet et samedis 10, 17 et 24 août 2019 de 07h00 à 19h00, sauf à proximité de certaines agglomérations et sur certains axes sensibles et/ou à fort trafic (interdiction généralement de 7h à 19h)	
Dépt	Circulation autorisée à l'exclusion de :	Dépt	Circulation autorisée à l'exclusion de :
16		16	
17		17	
19		19	
23		23	
24		24	
33	pas de restriction	33	<p><u>A l'exception des grands axes de transit routier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liaison principale Paris Bassin Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 =&gt; D1250 (Arcachon via Marbecqne) - D1019 (Landes via Belo-Béler)</li> <li>- Liaison rocade &lt;-&gt; plages :</li> <li>D213 - D6 (route du Cap ferret)</li> <li>D106 (route de Lacanau)</li> <li>D1 - D1215E1-D1215 : Route de Roulez</li> <li>D1215-D104-D207 : route de Cascan</li> <li>D107 : route du Porge</li> <li>D3 : Balon Soudat - Carrans - Lacanau - Arès - Bassin Arcachon</li> </ul>
40		40	
47		47	
64		64	Les demandes de dérogation pour circuler le 24 août dans les Pyrénées Atlantiques devront être l'objet de demandes spécifiques en raison du G7.
79		79	
86		86	
87		87	Circulation autorisée de 7h à 11h.

#### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

#### Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations SO'FAB, NUTRINOE et FNSEA NA.

Une copie sera adressée aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Fait à Bordeaux, le 12 / 04 / 2019 à 12 heures

la Préfète déléguée pour la défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest,



Valérie HATSOH